

La recodification du droit des ASBL

Principales modifications et responsabilité des administrateurs

I. Préambule

Issu de la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes » (ci-après, la « loi du 27 juin 1921 »), le droit des associations et des fondations est désormais intégré dans le livre 9 du nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après, le « CSA »), entré en vigueur le 1^{er} mai dernier.

La centralisation, dans un même *corpus*, des règles régissant ces différentes catégories de groupements se justifie par le constat de l'alignement progressif du droit des associations et des fondations sur la réglementation du droit des sociétés, qu'il découle de la loi du 2 mai 2002, qui a opéré une première modernisation du droit des associations et des fondations, ou des solutions pratiques imposées par les lacunes et imprécisions de la loi du 27 juin 1921.

C'est ainsi que, portée par un souci de modernisation et de recodification, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations a réuni, sous la nouvelle notion commune d'entreprise, toutes les personnes morales de droit privé qui réalisent des activités économiques, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations et de fondations.

Poursuivant un objectif d'uniformisation, le livre 2 du CSA contient des règles communes à toutes les personnes morales, ce qui a pour effet d'étendre encore davantage aux associations et fondations la portée de certains mécanismes du droit des sociétés ou de les aligner.

Il en est ainsi des normes de responsabilité des administrateurs ou des dispositions encadrant la dissolution et la liquidation des associations et fondations, qui ont été alignées sur le régime applicable aux sociétés dotées de la personnalité juridique pour combler les lacunes de la loi du 27 juin 1921.

Pour autant, l'intégration des sociétés, associations et fondations dans un Code unique n'entraîne pas la soumission de ces différentes formes sociales à un régime juridique uniforme.

Les associations demeurent des structures moins contraignantes que les sociétés, notamment en matière de convocation et de décision à l'assemblée générale des membres.

Nous limiterons la présente contribution à l'identification des principales modifications apportées par le CSA au droit des associations, et plus précisément des ASBL.

II. Dispositions générales

Définition. - Auparavant, l'ASBL était définie comme une association « qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel » (art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1921).

Désormais, l'association est une entreprise autorisée à exercer tous types d'activités économiques, en ce compris les activités précédemment qualifiées d'« industrielles ou commerciales », étant entendu que les statuts de l'ASBL doivent reprendre de manière précise la description de ces activités (art. 2:9, §2, 4^o CSA).

Elle peut donc désormais réaliser du bénéfice mais doit néanmoins l'affecter exclusivement à un but désintéressé. Selon l'article 1:2 du CSA, l'association « poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle ».

Comme pour ses activités, l'ASBL est tenue de décrire précisément, dans ses statuts, le but désintéressé qu'elle poursuivra (art. 2:9, §2, 4^o CSA).

Membres. - En vertu des articles 1:2 et 9:4, 1^o, du CSA, une association peut être formée par deux membres (contre trois auparavant) et doit l'être par acte authentique ou sous seing privé (art. 9:4, 2^o, CSA). Pour le reste, la distinction entre membres effectifs et membres adhérents subsiste (article 9:3, §2, CSA).

Nullités. - La loi du 27 juin 1921 prévoyait deux causes de nullité de l'association, à savoir lorsque les statuts ne contiennent pas les mentions légales relatives à la dénomination ou aux buts de l'association ou si un des buts en vue desquels elle est constituée contrevient à la loi ou à l'ordre public. Le Code des sociétés et des associations reprend, en son article 9:4, ces deux causes de nullité et en ajoute trois, à savoir : lorsque le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux ; lorsque la constitution n'a pas eu lieu par acte authentique ou par acte sous seing privé ; et lorsque l'association a été constituée dans le but de fournir à ses membres, membres adhérents, membres de son organe d'administration ou toute autre personne, des avantages patrimoniaux directs ou indirects étrangers à son but désintéressé.

III. Administration

Le Code des sociétés et des associations n'a pas fondamentalement modifié les règles d'administration des ASBL, mais a néanmoins apporté quelques adaptations censées gommer certaines lacunes de la loi du 27 juin 1921 ou aligner le régime des associations sur celui des sociétés.

Composition. - Selon l'article 9:5 du CSA, l'organe d'administration de l'ASBL doit toujours « compte(r) au moins trois administrateurs, qui sont des personnes phy-

siques ou morales » et qui agissent collégialement. Il est toutefois désormais permis que l'organe d'administration soit constitué de seulement deux administrateurs « aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres ». Dans ce cas, les clauses statutaires qui accorderaient une voix prépondérante à un membre de l'organe d'administration seraient inopérantes en vertu de l'article 9:5, alinéa 2, du CSA.

En revanche, il n'est désormais plus imposé que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Alors que la modalité n'était pas légalement prescrite précédemment, la disposition de l'article 2:55 du CSA impose désormais à la personne morale nommée administrateur ou délégué à la gestion journalière au sein d'une ASBL de nommer un représentant permanent personne physique.

Le Code des sociétés et des associations étant muet sur les hypothèses de cessations de la fonction d'administrateur, il y aura lieu de se référer, comme auparavant, aux dispositions statutaires qui devront préciser le mode de nomination, de cessation ou la durée du mandat des administrateurs et, à défaut, au droit commun du mandat.

Fonctionnement. - S'il n'existe pas de dispositions statutaires contraires, l'article 2:41 du CSA prévoit que les décisions de l'organe d'administration sont prises non plus, dans le passé, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, mais conformément aux règles applicables aux assemblées délibérantes.

Conflits d'intérêts. - La problématique des conflits d'intérêts n'était pas traitée par la loi du 27 juin 1921. Elle fait désormais l'objet de l'article 9:8 du CSA. La notion vise l'administrateur qui a « un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association ».

Dans un souci d'harmonisation, une procédure analogue à celle applicable aux sociétés est prévue pour les grandes associations avec obligation d'en informer les autres administrateurs, de faire figurer dans le procès-verbal de réunion sa déclaration et ses explications, la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci qui sont à reprendre en intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

La procédure est simplifiée pour les petites associations dans lesquelles l'administrateur en conflit d'intérêts doit uniquement en informer préalablement les autres administrateurs, sa déclaration en ce sens et la nature de l'intérêt opposé devant, en outre, figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Dans les deux cas, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part aux délibérations de l'organe d'administration et au vote sur ce point.

L'association, comme tout tiers ayant un intérêt au respect des règles de droit méconnues, peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues par le Code des sociétés et des associations (art. 2:44).

Ajoutons encore que cette procédure n'est néanmoins pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans

des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (art. 9:8, §3, CSA).

Réunions. - En son article 9:9, le Code des sociétés et des associations confirme la possibilité de prévoir, dans les statuts, qu'un administrateur puisse se faire représenter par un autre administrateur lors des réunions de l'organe d'administration. Dans le silence des statuts, il est considéré que toute représentation demeure interdite¹.

Pour le reste, il est à présent expressément prévu par l'article 9:9, alinéa 3, que les réunions de l'organe d'administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Enfin, comme pour les sociétés, l'article 9:9, alinéa 1^{er}, du CSA prévoit que « les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité ».

Gestion journalière. - Si les dispositions relatives à la gestion journalière de la société ne sont pas fondamentalement modifiées, la notion de gestion journalière a été étendue et comprend « aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'[ils] représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration » (art. 9:10, al. 2, CSA).

Objet social. - La loi du 27 juin 1921 n'obligeait pas les associations à décrire leur objet social dans leurs statuts, ce qui avait pour conséquence de leur permettre de s'opposer valablement aux actes qu'elles estimaient étrangers à leur champ d'activité, lorsque ceux-ci contrevenaient aux buts statutaires qu'elles avaient déterminés. Sur ce point, le Code des sociétés et des associations opère une harmonisation avec le système dit de la « *Prokura* » applicable aux sociétés, selon lequel l'association sera aussi tenue des actes qui excèdent son objet, à moins qu'il ne soit établi que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer (art. 9:11 CSA).

Responsabilité. - Le régime de responsabilité a fait l'objet d'une réforme importante pour constituer un socle commun à toutes les personnes morales visées par le Code des sociétés et des associations.

Les deux hypothèses classiques de fautes de gestion commises dans l'accomplissement de leur mission, d'une part (art. 2:56 CSA), et de violation des dispositions légales ou des statuts de l'ASBL, d'autre part (art. 2:57 CSA), sont maintenues, tout en étant définies plus clairement par le CSA qui, notamment, impose une obligation positive de bonne exécution du mandat d'administrateur.

À ce sujet, le Code des sociétés et des associations instaure un principe d'appréciation marginale du juge dans l'examen de la responsabilité des administrateurs (qui n'est cependant pas applicable lorsque la loi ou les statuts prescrivent un comportement bien déterminé). Selon ce principe, les administrateurs ne seront responsables que « des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs

1 E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés et des associations. Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 793, p. 294.

normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente » (art. 2:56, al. 1^{er}, CSA).

Ce régime de responsabilité s'applique non seulement aux membres des organes d'administration des personnes morales ou délégués à la gestion journalière, mais également aux administrateurs de fait (art. 2:56, al. 1^{er}, CSA).

Le Code des sociétés et des associations prévoit également une responsabilité collégiale des administrateurs (art. 2:56, al. 2 et 3).

En vertu de l'article 2:56, alinéa 3, du CSA, tout administrateur aura la possibilité de se décharger de toute responsabilité pour autant qu'il n'ait pas pris part à la faute commise et qu'il l'ait dénoncée à tous les autres membres de l'organe d'administration.

Enfin, épinglons une dernière innovation qui est, en réalité, la plus importante, à savoir que les administrateurs défaillants d'ASBL bénéficient d'une limitation de responsabilité pour les fautes légères et accidentelles.

En effet, l'article 2:57 du CSA fixe cinq plafonds au-delà desquels la responsabilité des administrateurs ne pourra pas être recherchée.

Ces cinq plafonds de responsabilité, qui dépendent de la taille de l'ASBL, elle-même déterminée sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des trois derniers exercices, sont les suivants :

1° 125.000 euros, dans les associations qui ont réalisé un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350.000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen n'a pas dépassé 175.000 euros ;

2° 250.000 euros, dans les associations qui ont réalisé un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700.000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen n'a pas dépassé 350.000 euros ;

3° 1 million d'euros, dans les associations qui n'ont pas dépassé plus d'une des limites suivantes :

- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle : 9.000.000 euros ;
- total du bilan moyen: 4.500.000 euros ;

4° 3 millions d'euros, dans les associations qui ont dépassé les limites mentionnées au 3°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 5° ;

5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes :

- total du bilan moyen de 43 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.

Ces plafonds s'appliquent aux actions initiées tant par l'ASBL que par des tiers et quel que soit le fondement de la responsabilité (art. 2:57, §2 CSA).

Épinglons que les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité au-delà des plafonds prévus sont interdites et seront réputées non écrites (art. 2:58 CSA).

Par exception, la responsabilité des administrateurs est pleinement engagée en cas de fautes légères répétitives, de fautes graves, d'intention frauduleuse ou d'intention de causer des dommages. La responsabilité des administra-

teurs est également pleinement engagée, sans aucun plafond, en cas de manquement aux obligations légales de garanties (dans le cas d'apports supplémentaires, d'émission de nouvelles actions ou d'augmentation de capital), aux obligations fiscales (telles que les obligations de paiement du précompte professionnel et de la TVA) ou en cas d'arriéré d'ONSS (art. 2:57, § 3, CSA).

IV. Assemblée générale

Sous réserve de quelques adaptations visant à uniformiser les règles applicables aux sociétés et associations, les dispositions entourant le fonctionnement de l'assemblée générale n'ont pas été modifiées par le Code des sociétés et des associations.

Compétences. - Le Code des sociétés et des associations maintient le régime selon lequel l'assemblée générale de l'ASBL n'exerce que les compétences dites d'attribution qui lui sont explicitement réservées par la loi ou les statuts, l'organe d'administration bénéficiant de son côté des compétences dites résiduelles et devant, dès lors, assumer tous les actes autres que ceux explicitement réservés à l'assemblée générale.

L'article 9:12 du CSA reprend l'énumération des compétences attribuées à l'assemblée générale telle qu'elle existait sous l'égide de la loi du 27 juin 1921, qu'il complète de deux nouvelles compétences. Désormais, l'assemblée générale décide d'introduire une action au nom de l'ASBL contre les administrateurs et commissaires et, en sus, est compétente pour décider de la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Convocation. - Globalement, les règles de convocation de l'assemblée générale sont restées identiques (art. 9:13 à 9:16 CSA). Nous relevons quelques changements minimes. Ainsi, l'assemblée générale doit à présent être convoquée si un cinquième des membres de l'ASBL le demande (art. 9:13 CSA). Par ailleurs, le délai de convocation des membres, administrateurs et commissaires, laquelle peut se faire de manière digitale (adresse électronique ou site internet), est de quinze jours contre huit jours auparavant (art. 9:14 CSA).

Fonctionnement. - La règle selon laquelle chaque membre dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée est reprise dans le Code des sociétés et des associations, mais n'a vocation qu'à s'appliquer à titre supplétif (art. 9:17 CSA).

À l'instar de ce qui précède pour l'organe d'administration, à défaut de dispositions particulières concernant le processus de délibération, ce sont les règles ordinaires des assemblées délibérantes qui s'appliquent (art. 2:41 CSA), de sorte que les décisions sont donc prises en présence de la moitié au moins des membres et à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des absents, des abstentions et des votes nuls².

Pour le surplus, les anciennes dispositions énoncées dans l'article 7 de la loi du 27 juin 1921 n'ont pas été reprises dans le nouveau Code des sociétés et des associations. Il

2 E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés et des associations. Présentation et premiers commentaires*, op. cit., n° 810, p. 298.

n'est par conséquent plus possible d'insérer dans les statuts des règles de majorité particulières ou de permettre l'adoption de résolutions étrangères à l'ordre du jour.

Enfin, le droit d'interpellation des membres est maintenant explicitement prévu à l'article 9:18 du CSA. Les administrateurs et commissaires ne pourraient refuser de répondre aux questions qui leur sont posées que si la communication des informations peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Assemblée générale ordinaire. - Très imprécise sur le sujet, la loi du 27 juin 1921 se contentait d'indiquer que l'assemblée générale ordinaire avait compétence pour se prononcer sur la décharge des administrateurs et du commissaire et sur l'approbation des budgets et des comptes.

Désormais calqués sur les règles applicables aux sociétés, les articles 9:19 et 9:20 du CSA expriment clairement que « l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget » et que, « après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation ».

Assemblée générale extraordinaire. - L'assemblée générale extraordinaire doit respecter des quorums de présence et de vote particuliers qui n'ont pas subi de modifications (art. 9:21 et s. CSA).

V. Libéralités

Le législateur a maintenu tel quel le régime des libéralités consenties au profit des ASBL qui est intégralement repris à l'article 9:22 du CSA et, pour rappel, n'impose plus d'autorisation ministérielle préalable.

VI. Sortie des membres

Les droits de retrait et d'exclusion sont maintenus tels quels par le Code des sociétés et des associations. Désormais, il est néanmoins imposé que l'exclusion envisagée d'un membre soit indiquée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que le membre concerné soit préalablement entendu par cette dernière (art. 9:23, al. 2, CSA).

VII. Agrément

Le législateur a mis en place une procédure d'agrément, permettant aux ASBL de solliciter un agrément comme union professionnelle ou comme entreprise sociale (art. 9:24 et s. CSA). Par souci de simplification et de rationalisation, ces deux formes sociétaires distinctes ont ainsi été supprimées.

La loi du 31 mars 1898, abrogée par la loi du 23 mars 2019, visait les unions professionnelles comme forme ju-

ridique distincte exclusivement constituée pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Leur régime juridique était identique à celui des ASBL. Ceci justifie que le législateur ait permis aux ASBL qui limitent leur objet à l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de leurs membres de requérir leur agrément en qualité d'union professionnelle auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

En vertu de l'article 9:24 du CSA, pareil agrément ne sera accordé qu'aux ASBL qui n'exercent, elles-mêmes, et sous réserve des exceptions permises, aucune profession ni aucun métier et dont les statuts reprennent les mentions qu'il énumère.

Ajoutons que les ASBL agréées comme telles conservent la possibilité, qui n'était pas donnée aux anciennes unions professionnelles, d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour assurer la défense des droits individuels de leurs membres (art. 9:25 CSA).

La loi du 27 juin 1921 donnait par ailleurs aux ASBL la possibilité d'opérer leur transformation en une société à finalité sociale. Cette transformation leur permettait de poursuivre leur but désintéressé au travers d'activités économiques, ce qui leur était interdit en tant qu'ASBL. Le recours à cette forme sociale hybride est toutefois devenu obsolète avec l'autorisation donnée aux associations d'exercer toute activité économique. Ceci a justifié de ne maintenir qu'un agrément en tant qu'entreprise sociale, que peuvent demander tant les sociétés coopératives que les ASBL.

Cet agrément est donné par le ministre de l'Économie aux ASBL qui remplissent au moins les deux conditions suivantes : la poursuite d'un but d'intérêt général susceptible de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société et l'affectation du *boni* de liquidation à une cause qui correspond le plus possible à l'objet de l'entreprise sociale agréée.

À la requête du ministre de l'Économie, du ministère public ou de tout intéressé, le défaut d'agrément peut être sanctionné par le tribunal de l'entreprise qui, à défaut d'accorder un délai pour permettre à l'ASBL de régulariser sa situation, prononcera la dissolution (art. 9:28 CSA).

VII. Dissolution et liquidation

Les règles relatives à la dissolution et à la liquidation des ASBL ont connu un grand nombre de remaniements visant à combler les lacunes de la loi du 27 juin 1921 et à uniformiser les règles applicables aux sociétés et aux associations.

À l'instar des sociétés, les ASBL connaissent trois modes de dissolution : volontaire, de plein droit et judiciaire. En la matière, la plupart des règles contenues dans la loi du 27 juin 1921 ont été transposées dans le Code des sociétés et des associations.

Nous relevons deux grandes modifications :

- le législateur impose désormais aux grandes ASBL qui doivent nommer un commissaire une procédure de dissolution volontaire analogue à celle que connaissent

les sociétés et qui est sanctionnée de nullité (art. 2:110, § 2, CSA) ;

- l'action en dissolution judiciaire en cas de défaut de dépôt des comptes annuels doit être introduite dans un délai de sept mois (art. 2:113, § 2, al. 2, CSA) contre treize mois auparavant.

La procédure de liquidation a, quant à elle, été profondément remaniée. Schématiquement, nous relevons ci-après les grandes innovations intervenues.

- Après liquidation, les associations sont réputées continuer à exister pour les besoins de leur liquidation (art. 2:115, al. 1^{er}, CSA) ;
- durant leur liquidation, les associations doivent mentionner sur tous leurs documents qu'elles sont « en liquidation » (art. 2:115, al. 2, CSA) ;
- tout transfert de siège social d'une association en liquidation doit être préalablement homologué par le tribunal (art. 2:117 CSA).
- L'article 2:119, alinéas 4 et 5, du CSA identifie les personnes qui ne peuvent pas être désignées liquidateurs et celles qui peuvent l'être moyennant une homologation du tribunal. En outre, la nomination du liquidateur doit être confirmée par le président du tribunal lorsque, pour les grandes ASBL, il résulte de l'état de leur situation active et passive que tous les créanciers ne pourront pas être intégralement payés (art. 2:119, al. 1^{er}, CSA) ;
- alors que la loi de 1921 n'imposait aucune restriction aux pouvoirs des liquidateurs, l'article 2:122 du CSA

énumère les actes qui ne peuvent être accomplis par le liquidateur qu'avec l'autorisation, selon le cas, de l'assemblée générale, de l'organe compétent en vertu des statuts ou du tribunal ;

- les liquidateurs des ASBL doivent respecter une procédure de résolution des conflits d'intérêts similaire à celle applicable aux sociétés (art. 2:129 CSA).
- sauf autorisation de vente de gré à gré donnée par l'assemblée générale, l'aliénation des immeubles d'une ASBL, le cas échéant, au travers d'une adjudication publique, ne peut être entreprise par les liquidateurs que s'ils jugent la vente nécessaire au paiement des dettes sociales (art. 2:121, § 3, et 122, § 1^{er}, 5^o, CSA) ;
- les grandes ASBL sont tenues de déposer au greffe, chaque semestre, un état détaillé de la situation de la liquidation (art. 2:125 CSA) et, en cas de liquidation déficitaire, de soumettre à l'approbation du tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers (art. 2:133 CSA) ;
- une décision d'assemblée générale est requise pour clôturer la liquidation volontaire tandis que les liquidations judiciaires sont, quant à elles, clôturées par décision du tribunal (art. 2:124 CSA).

Julie DEMETS

et

Damien CATFOLIS

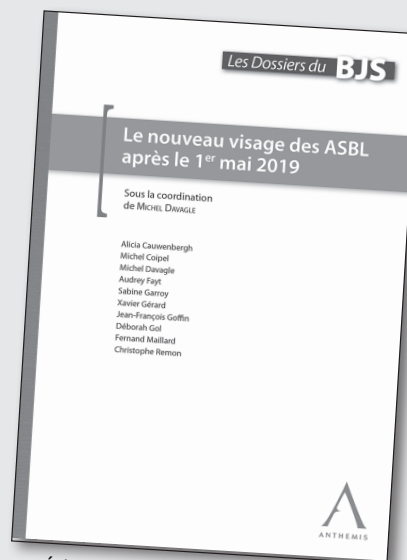
Avocats au barreau de Tournai

Le nouveau visage des ASBL après le 1^{er} mai 2019

Sous la coordination de Michel Davagle

Comment gérer son ASBL après le CSA ?

Pour plus d'informations ou pour commander :
www.anthemis.be et commande@anthemis.be



Édition 2019 – 274 pages – 80 €